

Attention : le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 74-58 du 15 janvier 1974 relatif à la réglementation des pouponnières, des crèches, des consultations de protection infantile et des gouttes de lait.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 45-792 du 21 avril 1945 et le décret n° 46-1500 du 18 juin 1946 relatifs à la réglementation des pouponnières, des crèches, des consultations de nourrissons et des gouttes de lait ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de la santé publique ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale,

Décète :

TITRE I^{er}

Des pouponnières et des crèches.

Art. 1^{er}. — Les pouponnières ont pour objet de garder jour et nuit les enfants de moins de trois ans accomplis qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille ni bénéficier d'un placement familial surveillé.

Les pouponnières sont divisées en deux catégories :

Les pouponnières à caractère social qui reçoivent des enfants dont l'état de santé ne nécessite pas de soins médicaux particuliers ;

Les pouponnières à caractère sanitaire qui reçoivent des enfants dont l'état de santé exige des soins que leur famille ne peut leur donner. Ces pouponnières accueillent notamment :

- 1° Les enfants hypotrophiques ;
- 2° Les enfants atteints de rachitisme ;
- 3° Les enfants anorexiques ;
- 4° Les enfants atteints d'une malformation ou d'une affection qui nécessite soit un traitement spécial, ou un régime diététique particulier, soit une cure thermique ou climatique ;
- 5° Les enfants atteints d'encéphalopathie ;
- 6° Les enfants atteints d'infirmité motrice cérébrale ;
- 7° Les enfants en traitement pré ou postopératoire ;
- 8° Les enfants en séjour posthospitalier avant leur retour dans leur famille.

Doit être considérée comme pouponnière toute réunion chez une même personne dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article de plus de trois enfants de moins de trois ans étrangers à la famille.

Art. 2. — Les pouponnières à caractère social et les pouponnières à caractère sanitaire peuvent être réunies dans un même établissement à condition que celui-ci comprenne deux services distincts.

Art. 3. — Les crèches ont pour objet de garder pendant la journée durant le travail de leur mère les enfants bien portants ayant moins de trois ans accomplis. Les enfants y reçoivent les soins nécessaires à leur développement physique et mental.

Art. 4. — Aucune pouponnière, aucune crèche ne peut être ouverte ou fonctionner sans l'autorisation du préfet (direction départementale de l'action sanitaire et sociale) du département où l'établissement est implanté. Cette autorisation n'est accordée que si :

L'établissement s'est assuré le concours d'un médecin qualifié en pédiatrie ;

Le personnel attaché à l'établissement présente les garanties sanitaires, morales et professionnelles exigées ;

Les locaux satisfont aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction des bâtiments d'habitation et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Le règlement intérieur a été agréé par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Art. 5. — L'autorisation d'ouverture des pouponnières et des crèches fixe le nombre des enfants qui pourront y être admis. Dans les pouponnières, le nombre de cinquante ne peut être dépassé qu'à titre exceptionnel.

Art. 6. — La direction d'une pouponnière ou d'une crèche ne peut être assurée que par une personne âgée de vingt-cinq ans au moins et de soixante ans au plus, sauf dérogation accordée par le préfet dans la limite de soixante-cinq ans. La personne assurant la direction doit être agréée par le préfet (direction départementale de l'action sanitaire et sociale). Elle doit être titulaire du doctorat en médecine ou du diplôme d'Etat de puéricultrice sauf dérogations prévues par le décret n° 71-906 du 9 novembre 1971 ou dérogations accordées antérieurement à la publication du présent décret. Lorsque la direction est assurée par une puéricultrice, cette dernière doit justifier de cinq ans au moins d'exercice de la profession avant son entrée en fonctions.

Art. 7. — Les pouponnières et les crèches font l'objet de visites régulières d'un médecin qualifié en pédiatrie, agréé par le préfet et qui doit, notamment, confirmer après examen l'admission des enfants, surveiller leur santé, prescrire s'il y a lieu l'exclusion des malades, décider après guérison de leur retour dans l'établissement.

Art. 8. — Les pouponnières qui reçoivent des enfants atteints d'infirmité motrice cérébrale doivent pour la réadaptation des enfants se conformer aux dispositions de l'annexe XXIV bis du décret n° 67-43 du 2 janvier 1967, tant en ce qui concerne les personnels nécessaires à cette réadaptation qu'en ce qui concerne les locaux affectés à celle-ci et qui doivent être conformes aux normes fixées par l'annexe précitée.

TITRE II

Des consultations de protection infantile et des gouttes de lait.

Art. 9. — Les consultations de protection infantile ont pour objet la surveillance de la croissance et du développement psychomoteur et affectif de l'enfant jusqu'à six ans révolus. Elles assurent un dépistage précoce des anomalies, déficiences, infirmités dont il peut être atteint et elles exercent toute action préventive nécessaire au maintien de la santé de l'enfant. Elles exercent également une éducation sanitaire auprès des familles en ce qui concerne la puériculture, notamment en matière d'hygiène, de prophylaxie, d'allaitement maternel et de diététique.

Art. 10. — Les gouttes de lait ont pour objet d'assurer notamment la distribution d'un lait contrôlé au point de vue chimique et bactériologique, stérilisé et mis en biberons tout préparés et dosés selon les besoins de chaque enfant, ainsi que des préparations diététiques.

Art. 11. — Les consultations de protection infantile et les gouttes de lait ne peuvent être ouvertes ou fonctionner sans autorisation préfectorale.

Cette autorisation n'est accordée que :

Si l'établissement est placé sous la responsabilité d'un médecin qualifié en pédiatrie ou ayant des connaissances spéciales en pédiatrie ;

Si le personnel attaché à l'établissement présente les garanties sanitaires, morales et professionnelles exigées ;

Si les locaux satisfont aux conditions techniques requises et aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental et les règlements de sécurité en vigueur ;

Si le règlement intérieur de l'établissement a été agréé par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 12. — Les directeurs des pouponnières, des crèches, des consultations de protection infantile et des gouttes de lait sont tenus de fournir tous renseignements utiles et de donner toute facilité pour visiter leurs établissements aux personnes régulièrement mandatées par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Art. 13. — Lorsqu'il aura été constaté que par suite d'une installation défectueuse, de l'inobservation des règlements ou du défaut des soins, une pouponnière, une crèche, une consultation de protection infantile ou une goutte de lait met en danger la vie, la sécurité, ou compromet la santé, ou le développement physique ou psychique de l'enfant, le préfet, sur avis du médecin du service de protection maternelle et infantile et du médecin inspecteur départemental de la santé, peut en provoquer la fermeture provisoire ou définitive.

S'il s'agit d'une installation défectueuse, le responsable de l'établissement est mis en demeure d'y remédier dans un délai déterminé. Après une deuxième mise en demeure restée sans effet, l'autorisation qui avait été accordée à l'établissement lui est supprimée.

Art. 14. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale détermine :

1° Les conditions techniques et de fonctionnement auxquelles doivent répondre les pouponnières, les crèches, les consultations de protection infantile et les gouttes de lait ;

2° Les garanties exigées du personnel employé dans ces différents établissements ;

3° Les modalités du contrôle administratif permanent auquel ils sont soumis.

Art. 15. — Les dispositions du décret n° 45-792 du 21 avril 1945 et du décret n° 46-1500 du 18 juin 1946 relatifs à la réglementation des pouponnières, des crèches, des consultations de nourrissons et des gouttes de lait sont abrogées.

Art. 16. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de la santé publique et de la sécurité sociale,
MARIE-MADELEINE DIENESCH.

Agrément d'accords de retraite.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraite ;

Vu l'accord collectif de retraite du 31 janvier 1972 concernant la branche professionnelle des imprimeurs mécanographes ;

Vu la demande d'agrément présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 3 avril 1973 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission prévue par l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est agréé, à l'exception de son article 4, l'accord collectif de retraite du 31 janvier 1972 concernant la branche professionnelle des imprimeurs mécanographes (entreprises répertoriées à la rubrique 558-1 de la nomenclature des activités économiques annexée au décret n° 59-534 du 9 avril 1959).

L'agrément prononcé rend obligatoires les dispositions ainsi agréées pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 31 janvier 1972.

Art. 2. — Le présent arrêté et l'accord dont il prononce l'agrément seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1973.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la sécurité sociale empêché :

Le directeur adjoint,
HENRI CHARLOT.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du commerce intérieur et des prix,
G. VERDEIL.